

*Bicyclettes*

29.(1) Nul ne doit conduire une bicyclette sur une grand-route à une plus grande vitesse que celle qui est raisonnable et convenable, eu égard à la nature, à l'état et à l'usage de ladite route, ainsi qu'à la densité de la circulation sur la route en question.

(2) Tout cycliste doit conduire sa bicyclette en se tenant à droite et le plus près possible du bord de la route ou du garde-pavé et si plus d'un cycliste se promènent en groupe, lesdits cyclistes ne doivent pas circuler plus de deux côte à côte.

30. Nul ne doit conduire une bicyclette sur un trottoir dans un lotissement ou une subdivision, dans les limites d'un parc.

31. (1) Quiconque se sert d'une bicyclette dans un parc doit auparavant munir ladite bicyclette d'une clochette, d'un timbre, ou d'un klaxon convenable, et l'y conserver, et doit le sonner avant de dépasser un véhicule à moteur ou une personne se déplaçant dans le même sens que le cycliste.

(2) Nul ne doit utiliser sur une bicyclette une sirène ou tout autre dispositif d'alerte, sauf une clochette, un timbre ou un klaxon, au cours d'une randonnée à bicyclette sur une grand-route.

*Trottoirs et bordures de gazon*

32. (1) Dans le cas où il n'existe pas d'allée donnant accès à un lot situé dans un lotissement ou une subdivision, dans les limites d'un parc, ou dans le cas où l'allée d'accès n'est pas commodément située, toute personne qui, étant à cheval ou à bord d'un véhicule à moteur, désire passer de la route audit lot, doit

a) construire au-dessus du fossé, caniveau ou cours d'eau bordant l'endroit où il désire passer pour pénétrer dans ledit lot, un pont solide en madriers ou autres matériaux que le Surintendant juge de résistance satisfaisante; et

b) construire sur toute la largeur du trottoir ou de la bordure de gazon à franchir, une traverse de madriers, ou autres matériaux que le Surintendant juge satisfaisants pour empêcher que le trottoir ou la bordure de gazon ne soient endommagés.

(2) La traverse provisoire installée en conformité du paragraphe (1) doit être enlevée dès que le besoin ne se fait plus sentir.

33. Sauf autorisation en vertu du présent règlement, nul ne doit monter, conduire, mener ou faire reculer un cheval ou un véhicule à moteur à travers un trottoir ou une bordure de gazon, ou sur ceux-ci, dans les limites d'un parc.

*Stations d'autocars, de taxis et de fourgons de messageries*

34. (1) Nul chauffeur ne doit laisser un véhicule à moteur en stationnement, dans un parc, à des fins de louage, ailleurs que dans un endroit désigné par le Surintendant comme station de voitures de louage ou de taxis.

(2) Nul conducteur de véhicule à moteur pour fins de louage ne doit solliciter de voyageurs sur une route ou un trottoir, si ce n'est à l'endroit ou dans le voisinage immédiat d'une station de taxis ou de voitures de louage, ou de son lieu d'affaires.

35. Nul ne doit laisser sur une grand-route un cheval sans surveillance, à moins qu'il ne soit attaché solidement à un objet fixe ou à un poids lourd.